

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **19 JAN. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0361

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0361 relatif au défrichement de la parcelle M4 sur une surface de 7 ha sur la commune de MAGESCQ (40) reçu complet le 17 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle M4p sur une surface de 7 ha préalablement à la mise en culture des terres, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que, selon le pétitionnaire les prélèvements d'eau dans la nappe superficielle, sans dépassement des seuils autorisés, permettront l'irrigation des terres par un système par goutte à goutte ;

Considérant qu'un arrêté référencé F07212P0115 daté du 17 août 2012 suite à une demande d'examen au cas par cas a dispensé d'étude d'impact le projet relatif au défrichement de 3 ilots d'environ 2,2 ha, 4,4 ha et 13,4 ha situés aux lieux-dits « Moncout », « Loustaou » et « Petit Minjot » situés à environ 1 km au nord du projet ;

Considérant la localisation du projet, situé

- à 800 m et 1,2 km m du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 nommées « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » et référencés 720001983 et FR72007217,

Considérant que le terrain est en coupe rase suite à la tempête Klaus de 2009 et est en phase de revégétation naturelle,

- qu'il peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour la faune locale,

- que d'après les photographies fournies par le pétitionnaire, la Lande à molinie (*Molinia caerulea* Moench) est susceptible d'être présente sur le site, plante hôte des chenilles de plusieurs papillons et en particulier le Fadet des Laïches, espèce protégée,

- qu'il est susceptible d'inclure des zones humides et qu'à ce titre, **le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence** examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000,

Considérant ainsi que le pétitionnaire devra s'assurer avant démarrage des travaux de l'absence d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées,

- qu'il est recommandé de réaliser en amont du projet, un complément d'analyse de l'état initial du terrain ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et des prélèvements d'eau ;

Considérant que, de manière générale, le maintien d'îlots ou d'alignements d'arbres favorise la vie à l'intérieur du sol et donc sa fertilité, grâce à l'action de pompage d'eau par son système racinaire qui maintient la nappe d'eau à une certaine distance du sol et réduit ainsi le risque d'enneigement de celui-ci ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0361 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).